

LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITÉ

Objectifs du dispositif

Décide la création du dispositif-cadre de soutien au développement d'équipements sportifs de proximité qui vise à :

- réduire les carences en équipements ;
- augmenter les créneaux horaires d'utilisation et la capacité d'accueil des pratiquants multisports ;
- faciliter l'accès à la pratique du sport pour le public féminin et les personnes en situation de handicap ;
- porter une attention particulière à la réduction de la fracture territoriale.

Critères d'éligibilité

• **1 : BÉNÉFICIAIRES**

Les projets présentés au titre du présent dispositif doivent être portés par les structures désignées ci-après :

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les syndicats mixtes ;
- le mouvement sportif (fédérations, ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs associatifs) ;
- les sociétés de droit privé à objet sportif.

Les bénéficiaires doivent être propriétaires du foncier ou titulaires de droits réels sur la parcelle d'implantation de l'équipement subventionné par la Région.

• **2 : PROJETS**

Les projets éligibles concernent la création ou la réhabilitation d'équipements sportifs permettant de répondre à un besoin identifié de pratique sportive, de loisirs ou non compétitive. Ils devront autant que faire se peut intégrer une logique de facilité d'accès aux transports en commun.

Les projets présentés permettant une pratique compétitive doivent bénéficier à un club résident, accueillant une pratique sportive mixte ou possédant obligatoirement une section féminine pour les disciplines collectives sauf impossibilité argumentée et justifiée.

Le bénéficiaire veille à utiliser des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

• **3 : CRITÈRES ADDITIONNELS PROPRES AUX PROJETS RELATIFS A LA RÉALISATION DE TERRAINS SYNTHÉTIQUES**

Les projets présentés doivent satisfaire aux critères suivants :

- Présentation d'une étude des besoins transmise par le maître d'ouvrage portant sur l'ensemble des disciplines sportives concernées et sur les besoins éventuels du sport scolaire. Cette étude montrera, dans la mesure du possible, les effets d'un tel projet sur l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Elle détaillera l'ensemble des créneaux horaires attribués aux différents utilisateurs (toutes disciplines, sport scolaire, etc.) en précisant les créneaux

- ouverts aux personnes en situation de handicap.
- Les dossiers de demande de financement sont présentés au niveau de l'avant-projet sommaire (APS) accompagnés d'un plan de financement, sauf pour les dossiers de pose de sols ou de panneaux d'affichage en leds, pour lesquels un devis sera exigé.
- L'équipement financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.
- L'ouverture des équipements à un usage scolaire sera un plus dans l'examen des dossiers.

Les projets de terrains synthétiques non normés avec garnissage en granulat de caoutchouc devront répondre à certaines exigences particulières de protection des pratiquants et satisfaire aux critères suivants :

- La teneur en HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) de ces granulats contenus dans les terrains synthétiques ne devra pas dépasser 17 mg/kg ;
- La provenance et la traçabilité des produits de remplissage sera garantie par l'utilisation de produits disposant de recommandations de type Label Technigom ® (label qui garantit que les granulats sont récupérés sur le sol français et/ou produits en France) ;
- Le respect des normes de toxicité et environnementales sera démontré et porté à connaissance des utilisateurs :
 - ✓ Par la réalisation d'un test de mesures des composants du terrain (HAP, métaux lourds...) au moment de la mise en service du terrain et de façon régulière, notamment après toute recharge de granulats ;
 - ✓ Par la réalisation, par un laboratoire indépendant, d'un test selon les méthodes d'analyses (US EPA) et analyse de conformité aux exigences de la EN 71-3 (toxicité) et de la NF P90.112 (éco-toxicité) ;
 - ✓ Par un affichage des résultats de ces tests organisé pour être visible de tous ;
- Une solution pour la rétention des granulats sur la surface dédiée à l'équipement (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Cette disposition vise à limiter le dépôt de granulats dans l'environnement direct de l'équipement. Il sera aussi porté une attention particulière au drainage de l'équipement.

A l'occasion de la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment lors de la réalisation des tests de toxicité que les porteurs de projet vont être amenés à réaliser, la société de collecte et de recyclage de pneus ALIAPUR se tient à leur disposition pour faire des recherches sur l'origine et la provenance des granulats de caoutchouc afin de s'assurer qu'il s'agit bien de pneumatiques ayant été collectés sur le sol français.

Modalités du calcul de l'aide

- **1 : DEPENSES ELIGIBLES**

Ces plafonds de travaux intègrent les dépenses liées aux travaux et aux honoraires de maîtrise d'œuvre y compris les honoraires liés à la phase APS. Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses hors TVA. Cependant lorsque l'organisme justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculée à partir des dépenses « TVA incluse ».

Ne sont pas éligibles les acquisitions foncières et les frais y afférent (frais de dossiers, de notaire et autres frais liés directement aux acquisitions), les frais de démolition (démolition, dépose, désamiantage, déblaiement, décharge...), les travaux d'entretien courant et les travaux limités à une simple mise aux normes d'accessibilité.

• **2 : TAUX ET MONTANT**

Type d'opération	Plafond HT des travaux	Taux maximum de subvention	Plafond de la subvention régionale
Couverture d'équipements extérieurs (type tennis, aires multisports, ...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Réhabilitation ou construction d'un équipement extérieur (type tennis, skate park, terrain synthétique non normé, infrastructures athlétisme, city stade, équipement d'escalade (mur ou blocs) ...)	800.000 €	15 %	120.000 €
Réhabilitation ou construction :	200.000 €	50%	100.000 €
- centre équestre (hors club house) - centre ou base nautique	Si montant HT du projet >200.000 €, un taux supplémentaire de 25% est appliqué sur les dépenses au-delà de 200.000 € et ce, dans la limite d'un plafond de travaux de 400.000 € HT et d'une aide totale maximum de 150.000€		
Réhabilitation ou construction d'un équipement couvert (type gymnase, tennis, skate park, infrastructures athlétisme indoor, équipement d'escalade (mur ou blocs)...))	2.000.000 €	10 %	200.000 €
Réhabilitation ou construction de salles spécialisées ou semi-spécialisées (type dojo, sports de combat, futsal, escalade...)	500.000 €	20 %	100.000 €
Construction de structures semi-couvertes (type préau sportif...)	300.000 €	20 %	60.000 €
Réfection ou création d'un éclairage pour un équipement sportif	75.000 €	20 %	15.000 €

Réhabilitation ou création d'équipements sportifs en accès libre (parcours santé, plateaux de fitness, skate park, city stade, terrains multisports...)	200.000 €	50 %	100.000 €
Pose de sols sportifs intérieurs amovibles	300.000 €	20 %	60.000 €
Pose de panneaux d'affichage en leds	50.000 €	20 %	10.000 €
Réfection, réhabilitation ou construction de vestiaires	300.000 €	40 %	120.000 €

Pour les projets de terrains synthétiques non normés avec garnissage de caoutchouc, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 5% pour la réalisation des dispositifs permettant la rétention des granulats de caoutchouc sur la surface dédiée au terrain synthétique (encaissement de l'équipement via bordures spécifiques, ou élargissement de la surface au-delà de l'équipement...). Dans ce cas, les dépenses éligibles sont plafonnées à 1.000.000 € HT.

Pour les bénéficiaires qui justifieront de la mise en œuvre d'une politique sportive dédiée aux personnes en situation de handicap, notamment par la désignation d'un club résident accueillant ce public, sur les équipements permettant une pratique compétitive, le taux de subvention appliqué pour le calcul de l'aide est majoré de 10%.

Pour les communes qui justifieront de l'absence d'équipement sportif sur leur territoire, l'aide régionale sera renforcée par **l'augmentation ou** le doublement du taux maximal de subvention, et du montant plafond de la subvention (cas particulier : construction d'équipements sportifs en accès libre - taux maximum de subvention de 75%). Cette disposition ne s'applique pas à la réhabilitation ou construction de centres équestres et de bases nautiques.

En application de la règle de non cumul des aides, une même opération ne pourra pas être financée par plusieurs aides de la Région telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, un même territoire pourra être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

Ces dispositions s'appliquent aux dossiers déposés après le vote du présent règlement modifié.